

par des Marchands habitans de ce païs En consequence de son Ordonnance pour l'exécution de l'arrest du Conseil d'estat du Roy rendu sur le traité fait pour les droits qui se perçoient sur les Castors, Orignaux, boissons et tabac Et pour la ferme de Tadoussac, Surquoy il croid qu'il seroit de l'ordre d'assembler les habitans de cette ville Et ceux des principales Costes par deputez, pour eux oüys estre ordonné ce que de raison ; Oüy sur ce Le pro-

Sera fait as-
semblée d'ha-
bitans au sujet
des droits qui
sont perçus
sur le païs cureur general, LA COUR a ordonné et ordonne que les dits habi-
tans seront assemblez en l'Hostel et pardeuant le dit sieur
Intendant, Et par deuant les sieurs de Villeray et Dupont Con-
seillers qui s'y trouueront pour entendre les dits habitans Et en dresser
leurs proces Verbaux, pour iceux raportez, estre ordonné ce que de raison %.

DUCHESNEAU

SUR LE RAPORT fait a la Cour par le sieur DuChesneau Intendant de Justice police et finances en ce païs que les sieur de Brucy et Boyuinet Lieutenant general des trois Riuieres estant comparus par deuant luy, luy ont declaré qu'ils estoient d'accort sur les differens qui estoient entr'eux, tant pour raison de la Caution que le dit sieur de Brucy fut obligé par arrest du quinze Octobre de l'année derniere de donner, que pour toutes les autres affaires et pretentions d'entr'eux, Et qu'ainsy il ne reste plus qu'a rendre arrest pour la décharge du sieur Prouost major de cette ville caution du dit sieur de Brucy Oüy sur ce le procureur general. LA COUR a déchargé et décharge la dite caution, Et au surplus les partyes hors de Cour et de proces, Et en ce faisant ordonne que les pieces concernant les dits differens seront remises ez mains du dit sieur Intendant comme pieces a present inutiles %.

DUCHESNEAU

Du huitiesme Octobre 1675.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où estoient Messieurs le Gouverneur, l'Intendant Et Les sieurs de Villeray, de Tilly, Damours, Dupont, de Lotbiniere, Depeiras et de Vitré Conseillers.

ENTRE M^r Gilles RAGEOT Greffier en la Jurisdiction ordinaire de cette ville, Notaire Royal en icelle, demandeur en requeste d'une part, Et Jeanne